Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20171130-2017-115DBPROPV-AU
Date de télétransmission : 18/12/2017
Date de réception préfecture : 18/12/2017

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

PROCES VERBAL DE MISE À DISPOSITION DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS

Projet vu pour être annexé à la décision du Bureau n° 2017-115 DB du 30 novembre 2017
Pour le Bureau,
Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Jean-Michel MARCHAND

Entre :
La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Jean-Michel MARCHAND, dûment habilité à signer le présent procès verbal par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°2017/013 DC du 17 avril 2017.
Ci-après dénommée «La communauté d'Agglomération».
D'une part,

Et :
La Commune de DOUE-EN-ANJOU représentée par son Maire, Monsieur Michel PATTEE dûment habilité à signer le présent procès verbal par délibération du Conseil Municipal en date du ,
Ci-après dénommée «La Commune»
D'autre part.

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 et L.1321-5 du même code ;

Vu l'arrêté n°DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochenenier pour former la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des collectivités territoriales, «le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales» ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que «le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence» ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de ses statuts figure au nombre des compétences obligatoires, de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, la compétence de Développement Économique.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

ARTICLE 1– OBJET DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire les biens et les équipements de la commune de DOUE-EN-ANJOU nécessaires à l'exercice de la compétence de développement économique.

ARTICLE 2– DESCRIPTION DES BIENS TRANSFÉRÉS

La commune de DOUE-EN-ANJOU met à disposition de la Communauté d'Agglomération les biens et équipements suivants :

- Un atelier relais situé au 116 rue Lavoisier, zone d'activités de la Saulaie à Doué-en-Anjou, se composant de :
  - Un atelier de 100,9 m²
  - Une réserve de 23,14 m²
  - Deux sanitaires, respectivement de 4,90 et 4,93 m²
  - Un bureau de 11,48 m²

Soit une superficie totale de **145,35** m², sur une parcelle totale de 609 m²

Le bâtiment est situé sur la carte en annexe à ce procès-verbal.

ARTICLE 3– CARACTÈRE GRATUIT DE LA MISE À DISPOSITION

Conformément à l'article 1321-2 du code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des biens et des équipements décrits à l'article 2 du présent procès-verbal à lieu à titre gratuit.

ARTICLE 4– DATE D'EFFET

La date d'effet de la mise à disposition des biens et équipements décrits à l'article 2 du présent procès-verbal est fixée rétroactivement au 1er janvier 2017.

ARTICLE 5– ÉTAT DES BIENS ET DES ÉQUIPEMENTS TRANSFÉRÉS

La Communauté d'Agglomération prendra les biens et les équipements transférés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté d'Agglomération déclarant les avoir vus et visités.

Un inventaire contradictoire, des équipements et des biens meubles, sera dressé au plus tard avant le 31 mars 2018 sera joint en annexe du présent procès-verbal.

ARTICLE 6– ADMINISTRATION DES BIENS ET DES ÉQUIPEMENTS TRANSFÉRÉS

En application de l'article L.1321-2 du CGCT qui dispose que «la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire», la Communauté d'Agglomération, à l'exception du pouvoir d'aliéner :

- Possède tous pouvoirs de gestion sur les biens et équipements mentionnés à l'article 2 du présent procès verbal.
- Assure le renouvellement des biens mobiliers.
- Autorise, le cas échéant, l'occupation des biens et équipements remis.
- Perçoit les biens et produits.
- Agit en justice au lieu et place de la commune de DOUE-EN-ANJOU .
- Procède à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation.
- Est substituée à la commune de DOUE-EN-ANJOU dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité de DOUE-EN-ANJOU constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

- Est également substituée à la commune de DOUE-EN-ANJOU, dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

ARTICLE 7- RESPONSABILITÉS SUR LES BIENS ET ÉQUIPEMENTS TRANSFÉRÉS

Sur les biens et équipements affectés uniquement à la mise en œuvre de la compétence mentionnée à l'article 1 du présent procès-verbal, la Communauté d'Agglomération reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date de signature du présent procès-verbal.

ARTICLE 8- FIN DE LA MISE À DISPOSITIONS ET MESURES RELATIVES À CETTE FIN

La mise à disposition prend fin dès lors qu'il est constaté que le bien ou l'équipement n'est plus affecté à la mise en œuvre de la compétence visée à l'article 1 du présent Procès-verbal.Le bien ou l'équipement désaffecté est alors retourné dans le patrimoine de la commune de DOUE-EN-ANJOU , qui recouvrira ainsi l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien ou l'équipement désaffecté.Le bien ou l'équipement désaffecté est restitué à la commune cédante pour sa valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.La Communauté d'Agglomération étant propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés, la commune de DOUE-EN-ANJOU, ne peut se prévaloir d'un quelconque droit de retour sur les biens mobiliers ainsi renouvelés.La mise à disposition de tous les biens et équipements prendra aussi fin en cas de restitution de la compétence définie à l'article 1 de ce procès-verbal, de retrait de la commune de DOUE-EN-ANJOU ou de la dissolution de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

ARTICLE 9- LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre du présent procès-verbal relèvera de la compétence du tribunal administratif de NANTES. Cependant, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le à en trois exemplaires originaux

Pour la Commune de DOUE-EN-ANJOU

Michel PATTEE
Le Maire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Pour la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

Jean Michel MARCHAND
Président de la Communauté d'Agglomération

Annexe au procès verbal annexé à la décision n° 2017/115 DB
Votée par le Bureau le 30 novembre 2017
Pour le Bureau,
Le Président

Jean-Michel MARCHAND
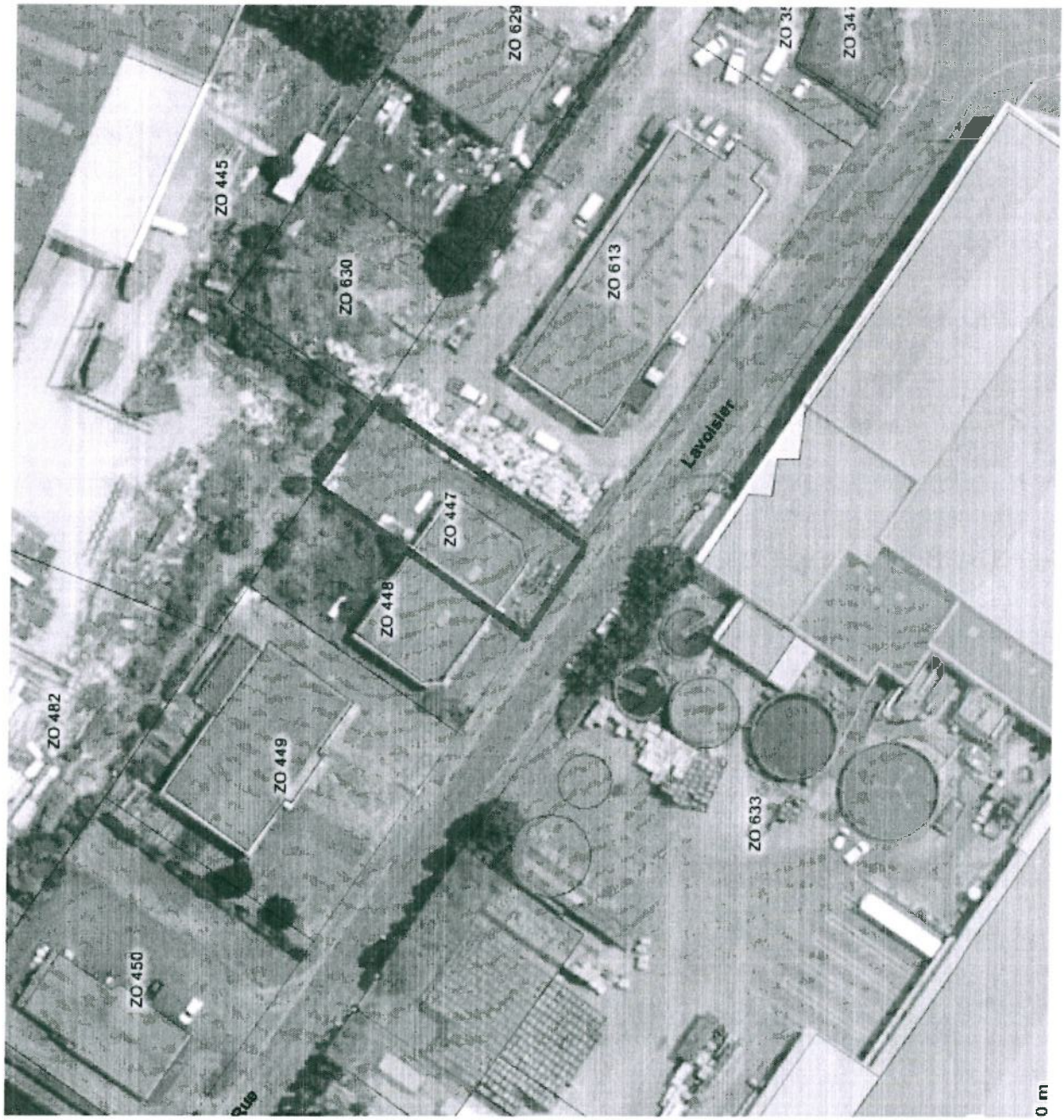
MAD AR MENUISERIE HERSARD